

1simpleconseil

EURL au capital de 1000 euros
Siège social : 44 rue Pasquier 75008 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie certifiée conforme

Signé par: Oscar LANGLEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Oscar Langley', with a stylized flourish at the end.

Le soussigné :

Oscar LANGLEY, né(e) le 29/01/2002 à Marseille 12e Arrondissement 13012 .

et demeurant Chemin de pluvence 13011 Marseille a établi ainsi qu'il suit une société à responsabilité limitée conformément aux statuts ci-après (les « Statuts »).

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée (SARL).

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles L. 223-1 et R. 223-1 et suivants du Code de commerce, l'article 239 bis AA du Code général des impôts et, plus généralement, par toute loi et tout règlement applicable en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La société a pour objet : - L'exercice d'activités de coaching, de conseil et d'accompagnement personnel, familial et parental, notamment auprès de familles ayant des enfants présentant des troubles de l'attention, du comportement ou des besoins spécifiques (TDAH, TOP, HPI, etc.) ; - La mise en œuvre de formations, d'ateliers, de conférences, de bilans et de programmes d'accompagnement favorisant le développement personnel, la communication, la gestion des émotions et l'épanouissement au sein des familles ; - Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **1simpleconseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **44 rue Pasquier 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les Associés ont fait apport à la Société des sommes en numéraire suivantes : 1000 euros.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Le capital est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Oscar LANGLEY, né(e) le 29/01/2002 à Marseille 12e Arrondissement 13012 .

, détenant 1000 euros du capital et représentant 100.00% des parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

ARTICLE 10.1 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10.2 - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'usufruitier participera seul aux décisions collectives des associés. Le nu-proprétaire sera convoqué à toute assemblée générale des associés mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant, le cas échéant, consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 10.3 - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le nu-proprétaire participera seul aux décisions collectives des associés ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements du nu-proprétaire, y compris les décisions portant sur :

- la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société au-delà du terme prévu dans les Statuts ;
- la transformation de la Société en toute autre forme sociale, ayant un objet civil ou commercial ; et
- la fusion, la scission ou l'apport de la totalité (ou quasi-totalité) des actifs de la Société à toute autre personne morale.

Dans ce cas, l'usufruitier sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'usufruitier participera seul aux décisions collectives extraordinaires des associés portant sur toute autre décision non visée au paragraphe ci-dessus. Le nu-proprétaire sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-proprété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-proprétaire et de l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Définitions

« Tiers » signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risque, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, trust, limited partnership, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente, à l'exception des personnes suivantes :

- les associés de la Société ; et
- les conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe des associés de la Société ; pour lesquelles le Transfert des Parts Sociales est libre.

« Part Sociale » désigne toute part sociale de la Société.

« Transfert » ou « Transférer » désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux qu'elle soit effectuée librement, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment le droit de jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Parts Sociales, quel qu'en soit le mode juridique et notamment, les ventes de gré à gré, les ventes aux enchères, les promesses de vente, les apports de Parts Sociales (notamment les apports à une société en participation), les transmissions universelles ou à titre universel de patrimoines, les apports partiels d'actifs, dissolutions en application de l'article 1844-5 du Code civil, les fusions ou scissions ou toute autre opération équivalente, les dons, les prêts, de tout ou partie des Parts Sociales et, plus généralement, toutes formes combinées de ces types de mutations ; le terme « Transférer » devant être interprété en conséquence.

11.2 Forme

Le Transfert des Parts Sociales doit être constatée par écrit. Il n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifié à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des Statuts modifiés est déposé au greffe, le cas échéant par voie électronique.

Les Parts Sociales sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Parts Sociales de la Société à un Tiers est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

TITRE IV - GÉRANCE

ARTICLE 13 - GÉRANT

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par une décision collective ordinaire des associés, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés.

Le premier gérant de la Société est

Oscar LANGLEY, né(e) le 29/01/2002 à Marseille 12e Arrondissement 13012 Marseille 12e Arrondissement

.

.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU GÉRANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

TITRE V - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

En revanche, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires le requièrent, le contrôle de la Société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés le cas échéant en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsque la réunion d'une assemblée est décidée, celle-ci se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf dispositions légales particulières, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, même non associée.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre

Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2026

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

En cas de pertes, celles-ci sont, soit imputées sur des comptes de réserves s'il en existe, soit affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction, soit prises en charge par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

ARTICLE 21 - REGIME FISCAL

Le régime fiscal choisi est IS.

Lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), elle est imposée conformément aux dispositions du Code général des impôts applicables aux sociétés passibles de cet impôt.

Lorsque la société opte pour l'impôt sur le revenu (IR), conformément aux articles 239 bis AA du Code général des impôts et 46 terdecies B de son annexe III, les associés déclarent exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts, les bénéfices étant alors imposés directement entre leurs mains, proportionnellement à leurs droits dans la société.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si la Société venait à ne comporter qu'un seul associé personne morale, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraînerait, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Dans le cas où la Société est pluripersonnelle ou ne comporte qu'un seul associé personne physique, elle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit et dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts sociales est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE X - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

ARTICLE 25 - PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité et généralement, faire le nécessaire.

Fait à Paris, le 18/11/2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Langley' with a stylized initial 'L'.